



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 33529

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le calcul de la durée de cotisation, pour la retraite, en fonction du nombre d'enfants élevés. Alors que le montant de la pension de retraite est bonifié de 10 %, tant pour les femmes que pour les hommes, lorsqu'ils ont élevé au moins trois enfants, le bénéfice d'un trimestre d'assurance par année au cours de laquelle un enfant a été élevé, dans la limite de huit trimestres par enfant, est exclusivement réservé aux femmes. Cette restriction pose d'importantes difficultés dans le cas où un homme veuf a élevé seul ses enfants après le décès de son épouse. Dans ce cas-là, les caisses de retraite refusent catégoriquement le bénéfice d'un trimestre par année, au seul motif que le demandeur est un homme. Pourtant, l'intéressé a assuré l'éducation de ses enfants, tout comme l'aurait fait une femme, et se voit injustement refuser le bénéfice de cette mesure, sous prétexte qu'il appartient au sexe masculin. Il conviendrait donc, en cas de veuvage ayant conduit le père à élever ses enfants, de lui accorder le bénéfice d'un trimestre d'assurance par année, dans la limite de huit trimestres par enfant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de supprimer cette injustice. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Les femmes élevant des enfants voient, le plus souvent, leur carrière ralentie par rapport aux hommes. C'est pour remédier aux conséquences qui en découlent encore aujourd'hui sur les retraites des femmes que le législateur, notamment à l'occasion du débat sur la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, a maintenu à leur bénéfice une majoration de durée d'assurance. Le Conseil constitutionnel a approuvé cette démarche dans sa décision du 14 août 2003, jugeant qu'il appartenait au législateur de prendre en compte les inégalités de fait subies par les femmes et qu'il pouvait maintenir des dispositions destinées à compenser des inégalités normalement appelées à disparaître.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33529

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 novembre 2004

Question publiée le : 10 février 2004, page 933

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9277